



RCS : CHARTRES

Code greffe : 2801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHARTRES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 00405

Numéro SIREN : 478 674 419

Nom ou dénomination : ADP FINACTION

Ce dépôt a été enregistré le 12/09/2017 sous le numéro de dépôt A2017/003183

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
CHARTRES



398247

Dénomination : ADP FINACTION
Adresse : 1 rue Jules Pasdeloup 28100 Dreux -FRANCE-

n° de gestion : 2004B00405
n° d'identification : 478 674 419

n° de dépôt : A2017/003183
Date du dépôt : 12/09/2017

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 28/06/2017



398247

ADP FINACTION
Société par actions simplifiée
Capital : 18 500 euros
Siège social : 1 rue Jules Pasdeloup
28100 DREUX
478 674 419 R.C.S. CHARTRES

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 28 JUIN 2017

L'an deux mil dix-sept, le vingt-huit juin, à onze heures,

Au Cabinet de Maître Olivier DUPUY, 16 place des Epars 28000 CHARTRES,

Monsieur Vincent PY, Président, propriétaire de la totalité des 1 850 actions émises par la société ADP FINACTION, société par actions simplifiée au capital de 18 500 euros, et donc associé unique de ladite Société,

A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Président de la société ADP FINACTION, Monsieur Vincent PY a exposé qu'il ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016, que les capitaux propres de la société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social.

A constaté que :

La société RSA, Commissaire aux comptes de la société ADP FINACTION, a été convoquée par lettre remise en main propre le 16 juin 2017 ;

A pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre par application de l'article L. 225-248 du Code de commerce : dissolution anticipée ou non de la Société ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique constate que, du fait des pertes enregistrées au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016, les capitaux propres de la société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social.

L'associé unique, statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique confirme qu'en sa qualité de Président, il a tous pouvoirs - avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix - à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, toutes formalités indispensables de dépôt, publicité et autres qu'il y aura lieu.

Clôture

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.


Signature Monsieur Vincent PY